RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE ROSNAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
Numéro de dossier : AR2026-T-44

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE, D'UNE FOIRE OU D'UNE EXPOSITION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Union des Chasseurs de Rosnay - le 24 octobre 2026

Le Maire de la Commune de ROSNAY,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée en date du 9 octobre 2026 par Monsieur MACQUIGNEAU Jean-Luc, Secrétaire Trésorier de l'Union des Chasseurs de Rosnay, à l'occasion de la manifestation de distribution de repas à emporter le 24 octobre 2026 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTÉ

Article 1er – **L'Union des Chasseurs de Rosnay** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 24 octobre 2026 à la salle polyvalente rue du Gué Besson à Rosnay.

Article 2 – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne **le respect des heures de fermeture et des heures d'autorisation de vente.**
Le demandeur devra s'assurer du respect des zones protégées du département définies dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 3 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

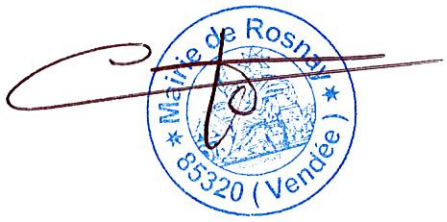
Article 4 – Cette autorisation dérogatoire est la première accordée dans la limite des cinq autorisations au titre de l'année 2025 conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 –La Secrétaire Générale de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rosnay, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Christophe AUBIN,



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet **www.telerecours.fr.**

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.